

Séance du 14 décembre 2015.

Présents : DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
LEGROS Yves, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia,
~~PELZER Emersone~~, HUENS Arnold, HOSTE Alex, *Conseillers(ères)*
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

Questions du public au Collège communal :

Monsieur Ben Moussa rappelle la problématique des écoulements de boues sur la Transhesbignonne, qui risquent de se reproduire au vu des talus au carrefour avec le Chemin des Grands Vents et du charruage par les agriculteurs. Joseph Dedry répond que les aménagements ont été effectués à l'occasion du chantier de construction des nouvelles éoliennes. Les terrains bordant la route ont été remis en état. Mais une amélioration est souhaitable et sera demandée lors d'une réunion de travail avec les responsables du chantier éolien.

1er point : Procès-verbal de la séance du 9 novembre 2015

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 novembre 2015.

2e point : Modifications budgétaires CPAS n°2

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et spécialement son article 112bis ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 sur la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale (...) et sur les pièces justificatives ;
Vu la délibération du 22 décembre 2014 du Conseil communal approuvant le budget 2015 du C.P.A.S. de Berloz ;
Vu la délibération du 18 juin 2015 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la première modification de son budget pour l'exercice 2015 ;
Vu la délibération du 8 juillet 2015 du Conseil communal approuvant la première modification du budget du CPAS pour l'exercice 2015 ;
Vu la délibération du 17 novembre 2015 du Conseil de l'Action Sociale approuvant la seconde modification de son budget pour l'exercice 2015 ;
Considérant que celle-ci ne requiert aucune augmentation de l'intervention communale ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : d'approuver la seconde modification du budget 2015 du Centre Public d'Action Sociale – service ordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
--	----------	----------	-------

D'après le budget après MB 1	727.603,91	727.603,91	0,00
Augmentation de crédit (+)	34.869,72	59.696,08	-24.826,36
Diminution de crédit (+)	-15.172,88	-39.999,24	24.826,36
Nouveau résultat	747.300,75	747.300,75	0,00

Article 2 : d'approuver la seconde modification du budget 2015 du Centre Public d'Action Sociale – service extraordinaire, aux sommes de :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget après MB 1	7.000,00	7.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	250,00	250,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	7.250,00	7.250,00	0,00

Article 3 : La présente décision sera notifiée au C.P.A.S. de Berloz.

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le C.P.A.S. auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception.

3e point : Budget du CPAS pour l'exercice 2016

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1321-2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et spécialement son article 112bis ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 sur la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale (...) et sur les pièces justificatives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration du budget 2016 des communes et C.P.A.S. de la Région wallonne ;

Vu la délibération du 15 octobre 2015 du Conseil de l'Action Sociale approuvant l'avant-projet de budget pour l'exercice 2016 ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de concertation Commune et CPAS du 4 novembre 2015 ;

Vu la délibération du 17 novembre 2015 du Conseil de l'Action Sociale approuvant le projet de budget pour l'exercice 2016 ;

Considérant que le projet de budget prévoit une dotation communale de 200.000 € ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : d'arrêter le budget du CPAS pour l'exercice 2016 tel qu'annexé à la présente délibération, et dont le résultat est le suivant :

<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
Service ordinaire	

Total exercice propre	727.368,76	Total exercice propre	747.736,10
		<i>Mali exercice propre</i>	20.367,34
Exercices antérieurs	0,00	Exercices antérieurs	0,00
		<i>Mali avant prélèvement</i>	20.367,34
Prélèvements	20.367,34	Prélèvements	0,00
Total général	747.736,10	Total général	747.736,10
Service extraordinaire			
Total exercice propre	5.000,00	Total exercice propre	5.000,00
Exercices antérieurs	0,00	Exercices antérieurs	0,00
Total général	5.000,00	Total général	5.000,00

Article 2 : La présente décision sera notifiée au C.P.A.S. de Berloz.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le C.P.A.S. auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception.

4e point : Finances communales - budget pour l'exercice 2016

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1321-2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration du budget 2016 des communes de la Région wallonne ;

Vu le procès-verbal de la réunion prévue à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité communale précité, qui s'est tenue le 4 décembre 2015 ;

Vu le rapport de synthèse du budget établi conformément à l'article L1122-23, alinéa 3 du Code susmentionné ;

Attendu que le directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant les commentaires relatifs au rapport susvisé exposés par le Collège Communal ;

Considérant les modifications du service extraordinaire exposées en séance ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par sept voix pour (Joseph Dedry, Véronique Hans, Roger Toppet, Alain Happaerts, Béatrice Moureau, Alex Hoste, Paul Jeanne), trois voix contre (Yves Legros, Sonia Roppe, Arnold Huens) et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix,

Article 1^{er} : d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2016 tel qu'annexé à la présente délibération, et dont le résultat est le suivant :

<i>Recettes</i>		<i>Dépenses</i>	
SERVICE ORDINAIRE			
Total exercice propre	3.397.438,54	Total exercice propre	3.370.129,29

Boni exercice propre	27.309,25		
Exercices antérieurs	414.035,20	Exercices antérieurs	0,00
Boni avant prélèvement	441.344,45		
Prélèvements		Prélèvements	22.000,00
Total général	3.811.473,74	Total général	3.392.129,29
Boni global	419.344,45		
SERVICE EXTRAORDINAIRE			
Total exercice propre	1.658.112,93	Total exercice propre	1.748.867,44
		Mali exercice propre	90.754,51
Exercices antérieurs	38.497,94	Exercices antérieurs	0,00
		Mali avant prélèvement	52.256,57
Prélèvements	100.313,51	Prélèvements	0,00
Total général	1.796.924,38	Total général	1.748.867,44
Boni global	48.056,94		

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle.

Finances communales – douzième provisoire.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1311-1 à L1331-3 (finances communales) et L3131-1 et L3131-2 (tutelle sur les communes) ;

Vu l'article 14 du Règlement général de la comptabilité communale établi par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 ;

Vu la délibération de ce jour arrêtant le projet de budget communal pour l'exercice 2016 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir aux dépenses ordinaires de l'exercice 2016 durant le mois de janvier de cette même année ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de janvier 2016, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2016. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

5e point : Fourniture et pose de bulles à verre enterrées – adhésion au marché INTRADEL

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que le dossier administratif est incomplet et ne permet pas de délibérer en toute connaissance de cause ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de retirer le point de l'ordre du jour de la présente séance et de le reporter à la séance suivante.

6e point : Fourniture de repas préparés pour la MCAE « Les Berloupiots » - arrêt des conditions du marché

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-105 relatif au marché "Fourniture de repas préparés pour la MCAE" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.620,00 € hors TVA ou 6.800,20 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 83502/12402 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2015-105 et le montant estimé du marché "Fourniture de repas préparés pour la MCAE", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.620,00 € hors TVA ou 6.800,20 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 83502/12402.

7e point : Travaux de transformation de l'école de Corswarem – arrêt des conditions du marché

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que les documents du marché intitulé « Amélioration PEB de l'école de Corswarem » sont parvenus à l'administration ce 14 décembre 2015 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas eu l'opportunité d'émettre son avis de légalité sur ces documents, même en urgence ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, de retirer le point de l'ordre du jour de la présente séance et de le reporter à la séance suivante.

8e point : Extension de la MCAE « Les Berloupiots » - présentation du projet

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant le projet d'extension de la MCAE « Les Berloupiots », retenu par l'ONE dans le cadre du Plan Cigogne 3, le 8 janvier 2015, et pour lequel le Gouvernement wallon a octroyé un subside de 76.800 € le 26 février 2015 ;

Vu la décision du 20 avril 2015 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer au secteur « Communes » de la SPI afin de pouvoir bénéficier des services d'ensemblier de l'intercommunale ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Transformation et extension de la MCAE de Rosoux - mission architecture" ;

Vu la décision du 24 juin 2015 par laquelle le Collège communal attribue le marché susmentionné au bureau AW ARCHITECTES SPRL, Chaussée de Rochefort 81A à 6900 Marche-En-Famenne ;

Vu le projet architectural dressé par ledit bureau pour la transformation et l'extension de la MCAE, en coordination avec l'ONE et la Wallonie, pouvoir subsidiant ;

PREND ACTE du projet de transformation et d'extension de la MCAE conçu par le bureau AW ARCHITECTES SPRL.

9e point : Adhésion au projet « Covoit'Stop » – convention de partenariat avec la Province de Liège

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 5 juin 2013 portant adhésion à la convention d'accès aux marchés publics de fournitures et de services attribués par la Province de Liège ;

Vu la lettre du 25 octobre 2013 du Collège provincial de Liège relative au soutien de la Province de Liège aux Villes et Communes en matière de mobilité durable et notamment pour le développement du système « Covoit'Stop » et l'acquisition de bornes de chargement pour véhicules électriques ;

Vu la décision du 16 décembre 2013 par laquelle le Conseil communal marque son accord de principe pour l'adhésion à la centrale d'achat de matériel « Covoit-Stop » ;

Considérant qu'il y a lieu de concrétiser cette décision par la signature d'une convention entre la Commune et la Province de Liège ;

Vu la lettre du 5 octobre 2015 de la Province de Liège et sa proposition de convention d'adhésion au système « Covoit-Stop » ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : de marquer son accord pour l'adhésion de la Commune au système « Covoit-Stop » ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-dessous ;

Article 3 : de mandater M. Joseph Dedry, Bourgmestre, et M. Pierre De Smedt, Directeur général, pour signer ladite convention.

Article 4 : La présente sera communiquée au Collège provincial pour disposition.

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AU SYSTÈME COVOIT'STOP

Entre d'une part

La **Province de Liège** ayant son siège social à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 18A, inscrite au registre des personnes morales de la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.725.104, représentée aux présentes par son Collège provincial pour lequel agissent Monsieur André GILLES, Député provincial-Président, Monsieur André DENIS, Député provincial, Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et la Directrice générale provinciale, Madame Marianne LONHAY, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **la Province** »,

Et d'autre part

La **Commune de Berloz** ayant son siège social rue Antoine Dodion, 10 à 4257 Berloz, représentée par Monsieur Joseph DEDRY, Bourgmestre, et Monsieur Pierre DE SMEDT, Directeur général,

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Ci-après dénommées les parties,

PREAMBULE :

Dans sa déclaration de politique générale pour les années 2012 à 2018, le Collège provincial de Liège a décidé de s'investir, selon l'axe prioritaire IV, développement territorial durable, dans des actions de mobilité durable et, selon l'axe prioritaire V, de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux Communes et Communes.

C'est donc en cohérence avec les engagements évoqués supra qu'il a décidé de lancer une action en faveur des Villes/Communes pour faciliter l'implémentation du système Covoit'Stop à l'échelle de leurs territoires respectifs.

Covoit'Stop a été initié par le Conseil communal des jeunes de Sprimont sur le modèle du concept d'autostop de proximité créé par l'asbl V.A.P. : Voitures à partager/Vriendelijk Anders Pendelen et est actuellement géré par le Groupement Régional Économique des vallées de l'Ourthe et de l'Amblève, GREOA, en concertation régulière avec l'asbl V.A.P.

Il s'agit d'un système d'auto-stop de proximité, sécurisé et complémentaire du covoiturage et des transports en commun, qui nécessite la mise en œuvre de panneaux de signalisation spécifiques et l'utilisation de matériel de signalement par les usagers.

L'action décidée par la Province de Liège prend la forme d'une centrale d'achats, prévue pour une période de quatre années, permettant aux Villes et Communes partenaires d'acquérir le matériel nécessaire aux meilleures conditions.

De plus, à compter du 15 septembre 2015, la Province reprend la gestion du système covoit'stop et par conséquent celle de site internet www.covoitstop.be.

Dans ce cadre, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de définir, les droits et obligations des parties dans le cadre de l'adhésion et de l'utilisation du système Covoit'Stop et par conséquent, dans le cadre de la participation de la Commune à la centrale de marché organisée par la Province de Liège et permettant aux adhérents d'acquérir le matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Première partie : Règles relatives à l'adhésion et à l'utilisation du système

Article 2 – Données personnelles des utilisateurs

La Commune s'engage à effectuer l'encodage des inscriptions qui leur seraient transmises en version papier sur le site internet.

La Commune s'engage à respecter la législation sur la protection de la vie privée en vigueur en Belgique : les traitements de données à caractère personnel collectées via le site internet www.covoitstop.be sont soumis à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'aux arrêtés royaux qui s'y rapportent.

Article 3 – Données cartographique et droits de propriété intellectuelle

La Province tiendra à jour une cartographie, dynamique, accessible depuis Internet et référencée sur le site www.covoitstop.be, de tous les points d'arrêt Covoit'Stop.

Les données cartographiques liées au réseau Covoit'Stop et implémentées sur le site internet seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

La présente convention ne confère aux parties aucun droit de propriété intellectuelle sur les données cartographiques.

La Commune s'engage également à signaler sans délai à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer. La Province de Liège s'engage à mettre à jour ces données cartographiques et la base de données des membres dans les meilleurs délais.

Dans le cadre du présent projet, la Province sera seule habilitée à gérer et diffuser les données, leurs mises à jour et améliorations. La Commune autorise la Province à céder gratuitement ces données à un tiers, dans le respect des mentions légales d'anonymat, pour autant que la finalité de leur utilisation concoure au développement de la mobilité durable.

La C.E.M.C.H., au vu de son expérience dans le cadre du projet mis en place dans l'arrondissement de Huy-Waremme, réalisera pour le compte de la Province, la coordination des implantations des différents points de covoiturage, en collaboration et concertation avec les administrations concernées.

Article 4 - Utilisation des noms et logos

La Commune peut faire la mention et la promotion du projet Covoit'Stop. Quand elle use de cette faculté, elle est tenue de citer, dans toute communication, l'ensemble des parties associées au susdit projet à savoir le GREOA, la C.E.M.C.H., le V.A.P. et la Province de Liège.

En exécution de cette autorisation, la Commune a :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire le logo sans limitation de nombre mais sans y apporter de modification sauf en ce qui concerne sa taille, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, disquette, réseau;
- le droit de représenter ou de faire représenter le logo par tous moyens de diffusion et de communication, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil.

A l'inverse, cette autorisation ne donne pas à la Commune, le droit :

- d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les noms ou logos, de réaliser de nouvelles versions, de les transcrire, en tout ou en partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce, sur tout support papier ou magnétique ou optique et notamment internet, disque, disquette, bande, CD-Rom, listing ;
- de mettre les noms ou logos sur le marché, de le distribuer, le commercialiser, le diffuser par tous moyens, y compris la location et le prêt, à titre gratuit ou onéreux;
- de faire tout usage et d'exploiter les noms et logos pour des activités étrangères à l'activité énoncée à l'article 1, furent-elles même la conséquence directe ou indirecte de celle-ci ou un dérivé.
- de céder tout ou partie des droits ainsi reçus, et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelle que forme, quel que support et quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit ;
- d'autoriser ou d'interdire toute réutilisation/et ou toute extraction substantielle des éléments du logo ou de procéder à leur dépôt dans le cadre d'une protection des droits intellectuels attachés à celui-ci.

Deuxième partie : Centrale d'achats relative à l'acquisition du matériel nécessaire à l'utilisation du réseau Covoit'Stop.

Article 5 - Réglementation applicable

Les dispositions suivantes seront applicables à la centrale d'achat:

- la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
- l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
- la Loi de 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Article 6 – Obligations à charge de la Province de Liège

La Province de Liège s'engage à organiser un marché public de fourniture, sous forme de centrale d'achats ayant pour objet la fourniture de matériel pour le système covoit'stop destiné aux villes et communes tel que décrit dans

le cahier des charges ad hoc et à attribuer les différents lots au(x) soumissionnaire(s) ayant remis l'offre la plus basse pour chacun d'entre eux.

Le contrôle de l'exécution du marché dudit fourniture relève exclusivement de la compétence de la Province.

Article 7 - Règles relatives à l'exécution du marché

1. Commandes, facturations et paiements :

Toutes les commandes liées au marché sont passées exclusivement par le Service technique provincial, auprès des fournisseurs désigné(s) par le Collège Provincial.

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à ne pas commander d'initiative auprès du/des fournisseur(s) désigné(s) du matériel supplémentaire qui serait identique à celui fourni dans le cadre du présent marché;

La Commune réceptionne les factures relatives à la fourniture du matériel commandé et s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues à l'article 127 de l'Arrête royal du 14 janvier 2013 ;

Lorsque la commande est destinée à une Commune, le fournisseur devra envoyer au Service technique provincial, une copie de la facture. Ce dernier vérifiera dans les plus brefs délais la parfaite concordance entre les quantités fournies et le montant dû par la commune ;

La Commune s'engage à effectuer le paiement dans les délais prévus et devra transmettre la preuve dudit paiement à la Province dans le délai imparti ;

2. Livraisons

La Commune s'engage à venir chercher le matériel commandé à la Régie du Service Provincial des Bâtiments sise rue de Wallonie, 30 à 4460 GRACE-HOLLOGNE.

La réception de chaque commande sera planifiée préalablement avec Monsieur jean MUSIOTTI, Rue de la Wallonie, 30, 4460 Grâce-Hollogne, Tel. 04/2379455.

3. Mesures d'office, amendes et modifications du marché

La Province de Liège est seule compétente en ce qui concerne l'application de mesures d'office, des amendes ainsi que pour les modifications unilatérales du marché;

Article 8 - Responsabilités

La Commune et la Province restent pleinement responsables du paiement des factures qui les concernent.

En outre, la Commune sera tenue pour entière responsable des entraves volontaires ou involontaires à la bonne exécution des livraisons.

Troisième partie : dispositions finales

Article 9 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle entrera en vigueur à dater du jour de sa signature entre les parties et est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie peut résilier la présente convention moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Dans le cas où la Commune décide de se retirer du projet Covoit'stop, elle reste tenue de l'ensemble des obligations contractées en lien avec ce marché.

Article 10 – Bonne gouvernance et règles de l’art.

Les parties s’engagent à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l’objet de la présente convention.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d’une des clauses de la présente convention n’affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d’une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu’elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en autant d’exemplaires originaux que de partie et signés par chacune des parties.

De manière générale, en cas de difficulté liée à l’exécution de la présente convention, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l’intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 11 – Clause attributive de juridiction

En cas de différend entre les parties quant à l’exécution de la présente convention et à défaut de conciliation entre elles, elles attribuent compétence aux tribunaux de l’arrondissement de Liège.

Fait à Liège, en deux exemplaires, chaque partie ayant un intérêt distinct reconnaissant, par sa signature, avoir reçu un exemplaire, le

Pour la Commune de Berloz :

Le Bourgmestre :

Le Directeur général communal :

Pour « La Province de Liège »

La Directrice générale provinciale,
Madame Marianne LONHAY

Le Député provincial Président,
Monsieur André GILLES

Par délégation de
Monsieur le Député provincial Président,
(article L2213-1, al 2 du C.D.L.D.)

A.DENIS,
Député Provincial

R. MEUREAU,
Député provincial

10e point : Plan Trottoirs - convention relative à l’octroi d’un prêt CRAC financement alternatif d’investissements

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d’Aide aux Communes,
Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 attribuant une subvention pour le projet d’investissement d’aménagement de trottoirs à Corswarem, rue Théophile Jacquemin, rue de la Forge, rue de l’Eglise et ruelle de l’Eglise, d’un montant maximal subsidié de 150.000 € financée au travers du compte CRAC ;
Vu l’arrêté ministériel du 28 juin 2012 portant attribution de ladite subvention ;

Vu le courrier du 28 octobre 2015 de la DGO 1 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des Voiries subsidiées notifiant le calcul de la subvention définitive sur base du décompte final des travaux, effectués pour un montant total de 195.134,28 €, la subvention s'élevant à 150.000 € ;

Vu le courrier du 9 novembre 2015 du Centre Régional d'Aide aux Communes proposant la convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements type « bâtiments » pour le montant de 150.000 € équivalant au subside régional ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : de solliciter un prêt d'un montant de 150.000 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 ;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;

Article 3 : de mandater M. Joseph Dedry, Bourgmestre, et M. Pierre De Smedt, Directeur général, pour signer ladite convention.

Article 4 : La présente décision et son annexe seront communiquées pour disposition au Directeur financier de la Commune.

11e point : INTRADEL – Assemblées générales le jeudi 17 décembre 2015

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu notre délibération du 30 janvier 2013 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale Intradel, à savoir : Madame Sonia Roppe-Permentier, Messieurs Joseph Dedry, Alain Happaerts, Alex Hoste et Yves Legros;

Vu la lettre du 6 novembre 2015 de l'intercommunale Intradel portant convocation à son assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2015, dont l'ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
- Plan stratégique 2014-2016 – Actualisation 2016 – Adoption ;
- Participations – Lixhe Compost – Acquisition ;
- Démissions / Nominations.

Vu la lettre du 6 novembre 2015 de l'intercommunale Intradel portant convocation à son assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2015, dont l'ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
- Statuts – Modification – Article 53.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs, d'approuver le Plan stratégique 2014-2016, son actualisation 2016 et son adoption, d'approuver les participations – Lixhe compost et acquisition, l'approuver les démissions et les nominations, points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale Intradel du 17 décembre 2015.

Article 2 : D'approuver la désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs et d'approuver les statuts et leur modification (article 53), points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale Intradel du 17 décembre 2015 ;

Article 3 : De donner mandat à nos délégués pour représenter la Commune et le vote du Conseil communal à l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2015.

Article 4 : La présente sera transmise à l'intercommunale Intradel pour disposition.

12e point : PUBLIFIN – Assemblée générale ordinaire stratégique le 16 décembre 2015

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu nos délibérations du 30 janvier 2013 et du 9 juillet 2014 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de l'intercommunale PUBLIFIN (anciennement TECTEO - ALE), à savoir : Mmes Béatrice Moureau, Sonia Roppe-Permentier et MM. Joseph Dedry, Alain Happaerts et Arnold Huens ;

Vu la lettre du 12 novembre 2015 de PUBLIFIN portant convocation pour son assemblée générale ordinaire stratégique du 16 décembre 2015, dont l'ordre du jour est le suivant ;

- *Plan stratégique 2016-2019.*

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire stratégique du 16 décembre 2015 de PUBLIFIN, à savoir le plan stratégique 2016-2019.

13e point : SPI – Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire le 15 décembre 2015

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu nos délibérations du 30 janvier 2013 et du 20 mai 2015 désignant nos délégués représentant notre commune lors des assemblées générales de la SPI, à savoir : Madame Moureau Béatrice, Messieurs Dedry Joseph, Alex Hoste, Arnold Huens et Paul Jeanne;

Vu la lettre du 12 novembre 2015 de la SPI portant convocation à son assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2015, dont l'ordre du jour est le suivant:

- *Plan stratégique 2014-2016 – Etat d'avancement au 30/09/2015 (Annexe 1) ;*
- *Prorogation de la SPI pour un terme de 30 années (Annexe 2) ;*
- *Prise de capital au sein du SPV (Special PURPOSE Vehicle) à constituer entre ECETIA, la commune d'ESNEUX et la SPI (Annexe 3) ;*
- *Prise de capital au sein du CITW (Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie (Annexe 4) ;*
- *Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant).*

Vu la lettre du 12 novembre 2015 de la SPI portant convocation à son assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2015, dont l'ordre du jour est le suivant:

- *Modifications statutaires (Annexe 5).*

Sur la proposition du Collège communal et après avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le Plan Stratégique 2014-2016 et l'état d'avancement au 30/09/2015, d'approuver la prorogation de la SPI pour un terme de 30 années, d'approuver la prise de capital au sein du SPV (Special Purpose Vehicle) à constituer entre ECETIA, la commune d'ESNEUX et la SPI, d'approuver la prise de capital au sein du CITW (Centre d'Ingénierie Touristique de Wallonie) et d'approuver les démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant), points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI du 15 décembre 2015.

Article 2 : D'approuver les modifications statutaires, point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SPI du 15 décembre 2015.

Article 3 : De donner mandat à nos délégués pour représenter la Commune et le vote du Conseil communal aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 décembre 2015.

Article 4: La présente sera transmise à la SPI pour disposition.

14e point : Finances communales – vérification de l'encaisse du Receveur régional à la date du 31 mars 2015 et 30 juin 2015

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;
Vu les procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Receveur régional en charge de la commune, dressé conjointement par ce dernier et le Commissaire d'Arrondissement en date du 07 octobre 2015, quant à la situation aux 31 mars et 30 juin 2015, et reçus le 6 novembre 2015 ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE des procès-verbaux de vérification de l'encaisse du Receveur régional en date du 7 octobre 2015.

15e point : Cession gratuite d'une partie du domaine public rue Richard Urban, 32 – demande GEROME-MICHAUX

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés modificatifs du 15 mai 2014 et du 18 décembre 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 16 octobre 2015 par M. GEROME et Mme MICHAUX, concernant la parcelle cadastrée Section A n°854v, sise rue Richard Urban 32 à 4257 Berloz ;

Considérant que le bien en cause est entièrement repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Huy-Waremme approuvé par l'Arrêté royal du 20 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant qu'il n'existe pas pour la parcelle concernée de plan communal d'aménagement ni de règlement communal d'urbanisme ;

Attendu que le demandeur sollicite le placement d'un isolant extérieur revêtu d'un crépi en façade avant de son habitation ;

Attendu que la partie droite de la façade actuelle s'inscrit sur l'alignement, en limite avec le domaine public ;

Attendu que le plan dressé par le demandeur prévoit la cession de 0,45 m² à extraire du domaine public au profit du domaine privé, en vue de pouvoir procéder au placement de l'isolant en surépaisseur de la façade avant ;

Attendu que le plan de l'emprise à céder par la Commune de Berloz a été soumis à l'enquête publique prescrite du 4 novembre au 5 décembre 2015 ;

Attendu que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation, ni verbale, ni écrite ; qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée ;

Vu l'avis favorable sans remarque rendu sur la demande par la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité en sa séance du 12 novembre 2015 ;

Attendu que, selon le plan dressé par le demandeur, la largeur moyenne du trottoir devant l'habitation est de 2,38 m ;

Attendu que la norme actuelle de largeur de passage en trottoir (1,50 m) reste largement respectée ;

Considérant qu'il y a lieu d'accepter la cession du domaine privé au domaine public afin de permettre au demandeur d'améliorer les performances énergétiques de son habitation ;

Sur proposition du Collège Communal, et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Le principe de cession gratuite au demandeur par la Commune de la superficie susmentionnée est approuvé.

Article 2 : Le tracé tel que fixé au plan dressé par le demandeur déposé en notre administration en date du 16 octobre 2015 est approuvé, sous réserve qu'il obtienne le permis d'urbanisme auprès de l'autorité compétente.

Article 3 : Les opérations de cession seront exécutées par M. GEROME et Mme MICHAUX et entièrement à leurs frais, suivant les directives du Collège Communal, dès que les travaux seront réalisés.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Sceau

Pierre DE SMEDT
Directeur général

Joseph DEDRY
Bourgmestre
